



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 46**

Interdisant La pêche dans le plan d'eau du  
Lieu-dit « la Prairie »,  
Et autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Concours de pêche à la truite AAPPMA

4 avril 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à 5 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les Articles L434-4, L436-1, R431-7 et R436-40 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses Articles L131-12 à 18 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu l'Arrêté Préfectoral E n° 2025-367 du 16 décembre 2025 ;

Vu la demande présentée par Monsieur COMMON Claude, président de l'AAPPMA de Gramat, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours de pêche à la truite sur le plan d'eau « la Prairie », et l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

**ARRÊTE**

INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'ACCÈS AU PLAN D'EAU, L-D LA PRAIRIE

Article 1<sup>er</sup> – À partir du jeudi 2 avril, 08 h 00 et jusqu'au samedi 4 avril 2026, 08 h 00, il est interdit à toute personne, tout véhicule, d'accéder au plan d'eau, lieu-dit La Prairie.

Article 2 – Pour la journée du concours de pêche, à savoir le samedi 4 avril 2026, seules les personnes inscrites seront autorisées à accéder au plan d'eau, lieu-dit La Prairie, sous contrôle des responsables de l'AAPPMA de Gramat.

Article 3 – Une signalisation spécifique, à la charge de l'AAPPMA de Gramat, clairement identifiable pour les usagers, est mise en place sur le site défini dans l'article 1 du présent arrêté.

AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 4 – Monsieur COMMON Claude est autorisé à ouvrir, lieu-dit La Prairie à Gramat, un débit de boissons temporaire le samedi 4 avril 2026 de 07 h 00 à 15 h 00 à l'occasion de l'organisation de ce concours de pêche.

Article 5 – Monsieur COMMON Claude et les personnes agissant sous sa responsabilité devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 6 – Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1.2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1.2° à 3.0° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18.0° d'alcool)

## PRESCRIPTIONS DIVERSES

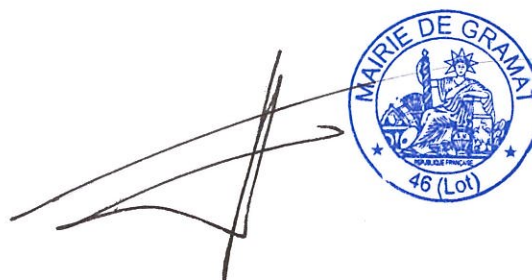
Article 7 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, Monsieur COMMON Claude le garde-pêche de l'association conserveront, chacun, un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Gramat, Monsieur le Garde-Pêche de l'AAPPMA Gramat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 10 mars 2026,

Le Maire,



Michel SYLVESTRE.

Destinataires :

Gendarmerie : 1  
SDIS 46 : 1  
Pétitionnaire : 1  
Archives Mairie : 1